

Mairie de Hautefeuille
Route de Pézarches
77515 HAUTEFEUILLE

LE MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
d'alignement individuel
Parcelle A n°56 – 99 – 106 – 297 – 298 – 311
Voie communale nommée : Rue des Champs

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de voie publique nommée « Rue des Champs, 77515 HAUTEFEUILLE » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...) relevant de la domanialité publique routière sis rue des Champs, cadastrée section A, et les parcelles cadastrées n° 56 – 99 – 106 – 297 – 298 - 311,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Christophe LUQUET, n° 05515, du Cabinet DML à MEAUX, géomètres-experts en date du 26 septembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
A-B et C-D-E-F-G.

Nature des limites :

- Entre les sommets A et B, la limite est fixée selon le haut du fossé appartenant au domaine public,
- Entre les sommets C et G, la limite est fixée le long du mur appartenant à la propriété cadastrée A n°56.

Les repères nouveaux :

- Point A matérialisé par une borne nouvelle,
 - Point C matérialisé par une borne existante,
 - Point D situé à 12.01m au Nord-Est du point C, non matérialisable,
 - Point E situé à 12.01 au Nord-Est du point D, non matérialisable,
 - Point F situé à 12.01 au Nord-Est du point E, non matérialisable,
- ont été implantés.

Les repères anciens :

- Point B : borne existante située à 6.01 au Nord-Est du point A,
 - Point B : angle de mur situé à 12.44 m au Nord-Est du point F
- ont été reconnus.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Christophe LUQUET, n° 05515, du Cabinet DML à MEAUX, géomètre expert et affiché en mairie pendant un mois et sera publié sur le site internet de la commune (<https://www.hautefeuille.fr>), le 28 janvier 2025.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Hautefeuille, le 28 janvier 2025

Le Maire,

J. CHAUVIN

